

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 2026 – 056 DU 04 MARS 2026
portant statut de l'artiste et des professionnels de la culture
en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 et la loi n° 2025-20 du 17 décembre 2025 ;
- vu** la loi n° 91-006 du 25 février 1991 portant Charte culturelle en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2023-412 du 26 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts ;
- sur** proposition du Ministre du Tourisme, de la Culture, et des Arts ;
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 mars 2026,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Définitions

Au sens du présent décret, on entend par :

- **activité artistique** : toute activité ayant pour objet la création ou la représentation artistique ;



- **agent artistique ou manager d'artiste** : toute personne physique ou morale qui reçoit mandat à titre onéreux d'un ou de plusieurs artistes aux fins de placement ou de représentation de leurs intérêts professionnels ;
- **artiste** : toute personne qui crée ou participe par son interprétation à la création ou à la recreation d'œuvres d'art, qui considère sa création artistique comme un élément essentiel de sa vie, qui ainsi contribue au développement de l'art et de la culture, et qui est reconnue ou cherche à être reconnue, en tant qu'artiste, qu'elle soit liée ou non par une relation de travail ou d'association quelconque ;
- **artiste indépendant** : toute personne physique qui exerce une activité à caractère artistique sans être liée à un autre professionnel par un contrat de travail ;
- **artiste professionnel** : toute personne physique qui fait de l'activité artistique sa profession habituelle et en tire sa principale source de revenu ;
- **artiste salarié** : toute personne physique qui accomplit une prestation à caractère artistique, de manière ponctuelle ou permanente, pour le compte d'un employeur moyennant rémunération ;
- **artiste semi-professionnel** : toute personne physique exerçant une ou plusieurs activités artistiques à temps partiel et qui en tire des revenus complémentaires aux revenus d'une autre activité ;
- **diffusion** : mise en contact avec le public d'œuvres artistiques par la vente, le prêt, la location, l'échange, le dépôt, l'exportation, l'édition, la représentation en public, l'exposition, la publication ou toute autre utilisation de l'œuvre artistique ;
- **droit d'auteur** : ensemble des pouvoirs moraux et patrimoniaux qui permettent aux personnes qui créent des œuvres de l'esprit de les défendre contre toute atteinte provenant d'une tierce personne et d'en tirer profit financier en les exploitant ;
- **entrepreneur culturel** : toute personne physique ou morale dont l'occupation principale est la production, la diffusion, la vente, le prêt, la location, l'échange, le dépôt, l'exportation, l'édition, la représentation en public, la publication ou toute autre utilisation, notamment numérique, d'œuvres artistiques ;
- **industries culturelles et créatives** : ensemble des secteurs d'activité ayant pour objet principal la création, le développement, la production, la reproduction, la promotion, la diffusion ou la commercialisation de biens, de services et activités qui ont un contenu culturel, artistique et/ou patrimonial ;

- **œuvre artistique** : toute création artistique généralement imaginée ou toute œuvre de l'esprit réalisée par un artiste ;
- **producteur** : toute personne physique ou morale qui finance ou participe, par son investissement, à la réalisation d'une œuvre ou d'un produit artistique pour sa commercialisation ;
- **professionnel de la culture** : toute personne physique ou morale qui contribue à la création, la production, la promotion et la diffusion des œuvres artistiques et culturelles ;
- **rémunération** :
 - a) toute somme d'argent et ses accessoires, que ces derniers soient pécuniaires ou en nature, perçus par l'artiste pour l'exécution d'une activité artistique ;
 - b) tout paiement perçu par l'artiste en contrepartie de sa renonciation à un privilège ou à l'un des droits d'auteur et issus de l'exploitation de la création ou de la représentation artistique ;
- **représentation artistique** : tout acte ayant pour objet la présentation ou la réalisation artistique d'une partie ou de la totalité d'une œuvre artistique par une personne physique, par tout moyen que ce soit, notamment dans les domaines de la musique, du théâtre, des variétés, du cirque ou de spectacles de marionnettes.

Article 2 : Objet

Le présent décret fixe les règles relatives aux statuts juridique, social et économique de l'artiste et des professionnels de la culture.

Article 3 : Champ d'application

Le présent décret s'applique à l'artiste et aux professionnels de la culture, ainsi qu'aux relations de collaboration et de partenariat entre ces derniers et ceux qui concourent à la création, à la production, à la conservation et à la diffusion des œuvres artistiques.

CHAPITRE II : QUALITÉ D'ARTISTE ET DE PROFESSIONNEL DE LA CULTURE ET EXERCICE DES MÉTIERS

Article 4 : Qualité d'artiste et de professionnel de la culture

La qualité d'artiste est reconnue à toute personne physique qui crée ou interprète une œuvre de l'esprit dans le domaine des arts et dont l'activité repose sur un talent personnel.

La qualité de professionnel de la culture est reconnue à toute personne physique ou morale qui contribue à une activité de création, de production, de diffusion, de promotion, de conservation, de formation ou de recherche dans les domaines des arts, du patrimoine et des industries culturelles et créatives.

Article 5 : Conditions d'accès et d'exercice des métiers artistiques et culturels

L'accès aux métiers artistiques et culturels est libre.

Les conditions d'exercice du métier d'artiste sont définies par les statuts de la Maison de l'artiste.

Les conditions d'exercice du métier d'entrepreneur culturel sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Culture.

Article 6 : Carte professionnelle

L'exercice, à titre professionnel ou semi-professionnel, de toute activité artistique liée aux industries culturelles et créatives donne droit à la délivrance d'une carte professionnelle.

Les modalités de délivrance de la carte professionnelle d'artiste sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Culture.

CHAPITRE III : DROITS ET LIBERTÉS DE L'ARTISTE ET DU PROFESSIONNEL DE LA CULTURE

Article 7 : Liberté d'association

Les artistes et les professionnels de la culture ont le droit de constituer librement des associations de leur choix.

Les artistes et les professionnels de la culture défendent leurs droits et intérêts, tant matériels que moraux, collectifs ou individuels.

Article 8 : Liberté de travail, liberté d'entreprise et clause de conscience

Les artistes et les professionnels de la culture ont le droit au libre exercice de leur activité, sans discrimination aucune, notamment fondée sur les convictions morales, esthétiques, politiques ou religieuses, sous réserve des dispositions protégeant l'ordre public, les droits, l'honneur et la réputation d'autrui.

Article 9 : Droit à la négociation collective

Les associations d'artistes et des professionnels de la culture dont la légitimité et/ou la représentativité est établie participent à la détermination des normes conventionnelles régissant les relations de travail dans leurs domaines d'activités. Elles prennent une part active à tous les aspects du dialogue social.

Article 10 : Droit d'auteur

Tout artiste dispose sur son œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété exclusif, opposable à tous et dont la protection est organisée par les lois et règlements en vigueur en République du Bénin.

CHAPITRE IV : RELATIONS ENTRE L'ARTISTE, LES PROFESSIONNELS DE LA CULTURE ET LEURS PARTENAIRES PROFESSIONNELS**Article 11 : Présomption de contrat de travail**

Tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste ou d'un professionnel de la culture en vue de la production, de la diffusion, de la représentation ou de l'exposition d'une œuvre, est présumé être un contrat de travail dès lors que cette personne détermine notamment le lieu et les horaires de la prestation de l'intéressé.

Cette présomption n'est pas remise en cause par le fait que l'artiste ou le professionnel de la culture exerce son activité de manière intermittente, par le mode de rémunération convenu par les parties, la liberté d'expression de l'intéressé ou le fait qu'il emploie d'autres artistes ou professionnels de la culture.

Article 12 : Contrat collectif

Lorsque le contrat de travail est commun à un groupe d'artistes engagés en vue de présenter un spectacle déterminé ou d'exécuter collectivement une œuvre artistique, il est appelé contrat collectif.

Le contrat collectif fait mention nominale de chaque artiste et fixe sa rémunération à titre individuel. Une copie dudit contrat signé est remise à chaque artiste et mentionne, le cas échéant, la gratuité de la ou des représentations artistiques.



Le contrat collectif peut être signé par un seul artiste du groupe, à condition que le signataire ait reçu mandat écrit et signé de chacun des artistes contractants.

Article 13 : Cession des droits d'un artiste-interprète

La cession des droits de l'artiste-interprète est valable à la condition que le contrat conclu avec le producteur ou une tierce personne physique et/ou morale fasse mention de chacun des droits cédés et que le domaine d'exploitation de ces droits soit délimité quant à son étendue, à sa destination, au lieu et à la durée.

Article 14 : Rupture du contrat

Toute rupture du contrat s'effectue conformément aux dispositions de la législation du travail en vigueur.

Article 15 : Rémunération

L'artiste salarié bénéficie d'une rémunération fixée d'accord partie dans le contrat de travail qui le lie à son employeur.

L'artiste indépendant est rémunéré sur la base d'un contrat de prestation de service artistique.

Article 16 : Discrimination à l'égard des femmes et des personnes handicapées

Toute discrimination à l'égard des femmes est interdite. Dans l'exercice de leurs activités, il leur est assuré le plein développement et le progrès, en vue de leur garantir la création et l'expression artistiques.

Conformément aux lois et règlements en vigueur, les personnes handicapées participent sans discrimination aucune, notamment fondée sur le handicap, à la création, la production, la conservation et la diffusion des œuvres artistiques.

Article 17 : Protection contre le harcèlement et les violences

L'artiste et les professionnels de la culture sont protégés contre les violences et le harcèlement sous toutes ses formes en situation de travail.

Ils ont droit à un accès effectif à l'aide juridictionnelle conformément aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE V : PROMOTION DES ACTIVITÉS ARTISTIQUES

Article 18 : Maison de l'artiste

Il est créé une entité chargée des missions d'intérêt général, de solidarité, d'accompagnement professionnel, d'information et de conseil, dénommée « Maison de l'artiste ».

La Maison de l'artiste est l'organe de promotion du statut social et économique de l'artiste. La mission, la composition et les modalités de fonctionnement de la Maison de l'artiste sont précisées dans ses statuts approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 19 : Mesures incitatives

L'État met en place des mesures visant à faciliter et à encourager la production, l'importation et l'exportation des biens culturels, le renforcement des capacités et l'accès aux financements à travers notamment des fonds d'appui dédiés à la culture, le mécénat et le sponsoring.

Article 20 : Formation

Le ministère en charge de la Culture, les collectivités territoriales, les institutions d'enseignement artistique, les associations et syndicats d'artistes concourent à la formation des artistes et des professionnels de la culture.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 21

Toute infraction aux dispositions du présent décret est punie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 22

Le Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

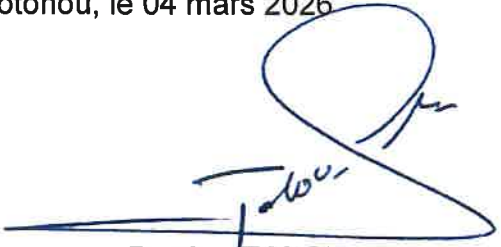
Article 23

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2011-322 du 02 avril 2011 portant statut de l'artiste en République du Bénin ainsi que toutes autres dispositions contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

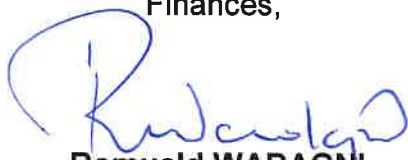
Fait à Cotonou, le 04 mars 2026

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie et des
Finances,



Romuald WADAGNI,
Ministre d'État

Le Ministre du Tourisme, de la
Culture et des Arts,



Shadiya Alimatou ASSOUMAN
Ministre intérimaire

Le Ministre du Travail et de la Fonction publique,



Adidjatou A. MATHYS

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; C.COM 2 ; CC 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MEF 2 ; MTFP 2 ; MTCA 2 ; AUTRES MINISTRES 18 ; SGG 4 ; JORB 1.